



REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC LES CITOYENS DE L'UNION ET LES BELGES

FDE 2013 – Module 2 - Isabelle Doyen et Marie-Belle Hiernaux

Les bénéficiaires

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE

Carlos a la nationalité espagnole. Il a vécu longtemps au Pérou et a épousé en 2009 une femme péruvienne avec laquelle il a un enfant. Il est venu en Belgique pour y travailler et souhaite être rejoint par les membres suivants de sa famille :

- Léa, son épouse péruvienne de 20 ans
- Leur enfant commun de 3 ans
- La maman de son épouse qui vit avec elle, est malade et âgée
- La sœur de sa belle-mère qu'il prend également en charge au pays

Est-ce possible et à quelles conditions?

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPANT

- ✘ Preuve de la citoyenneté européenne
- ✘ Être en demande de séjour de + de trois mois en tant que citoyen UE : **annexe 19** ou avoir obtenu le séjour UE : **carte E ou E+**
 - travailleur,
 - personne ayant des ressources suffisantes,
 - étudiant
 - *Attention : Membres de famille limités à conjoint/partenaire équivalent ou non et enfants à charge*
- ✘ *Si cit. UE a le séjour s/ base de ress. suffisantes => condition de ressources et assurance-maladie*

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPÉ

- × **Son épouse** : Conjoint/ partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage (All., D, Fin., Isl., Norvège, UK, Suède : art. 4 AR 7/05/2008)

▷ **OK**

- × **Quid si partenariat enregistré non équivalent à mariage?**

Conditions supplémentaires :

- ▷ Relation stable et durable
- ▷ Partenaires âgés de plus de 21 ans

CC 26/9/2013 : « *il n'existe pas de justification raisonnable au fait qu'une dérogation à la condition d'âge puisse être accordée en cas de regroupement familial avec un ressortissant d'un Etat tiers alors que cette dérogation n'est plus possible en cas de regroupement familial avec un citoyen UE* » (B.30.11)

dérogation si possibilité de prouver une cohabitation antérieure d'un an

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPÉ

× **Leur enfant commun de 3 ans** : Descendants de moins de 21 ans OU à charge pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord

= **OK**

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPÉ

× Sa belle-mère : Ascendant ou celui du conjoint à charge

« **La condition (...) d'être « à charge »** du parent rejoint implique que celui-ci subviennne aux besoins de son descendant et que ce dernier démontre l'existence d'une situation de dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice du 9 janvier 2007 (C-1/05, Yunying Jia), auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si le ressortissant d'un Etat tiers est bien « à charge » du parent rejoint, « l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [l'étranger] demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire. » (CE, n° 219.969, 26 juin 2012)

= **OK?**

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPÉ

- × **La sœur de sa belle mère** : l'Etat favorise le séjour de « *tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen UE, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen UE doit impérativement et personnellement s'occuper de ce membre de la famille* »; (art. 3.2.a, directive 2004/38)

CC 26/9/2013 : « *B.32.4. La disposition attaquée ne prévoyant pas de procédure qui permette aux membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, a), de la directive d'obtenir une décision sur leur demande de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle, l'article 40bis n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (...). Seule une intervention législative peut remédier à l'inconstitutionnalité constatée* »

= **Loi de fin d'année?**

MEMBRES DE FAMILLE DU BELGE

Mohamed est de nationalité belge. Il a eu un accident de travail et dispose d'un revenu mensuel de 1050 euros. Il vit en cohabitation légale avec Aïcha, une ressortissante marocaine de 20 ans sans documents de séjour. Il souhaite obtenir un séjour pour sa compagne et être rejoint par les membres suivants de sa famille :

- Sa maman âgée de 70 ans qui vit seule au Maroc;
- Son petit garçon marocain, âgé de 2 ans, qui vit au Maroc avec sa grand-mère
- Imaginons que Mohamed et Aïcha ont un enfant belge, qui vit avec son père en Belgique, quid du séjour de sa maman ?

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPANT

- × Etre de **nationalité belge**
- × **Résider** en Belgique
- × Remplir les **conditions matérielles** (cf. RF avec ressortissant de pays tiers) :
 - Logement suffisant
 - Ressources suffisantes = 1307 €
 - Couverture médicale

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPÉ

- × **Sa compagne marocaine** : Conjoint de + de 21 ans/
partenariat équivalent de plus de 21 ans (Dk, D, Fin, Isl,
Nw, UK, Sw : art. 4 AR 7/05/2008)/ Partenaire
conformément à une loi de + de 21 ans

CC 26/9/2013 : «B.56.2. En ce qu'elle n'est pas de nature à empêcher, mais uniquement à différer, l'obtention d'un titre de séjour au profit du conjoint du ressortissant belge, cette condition n'affecte pas de manière disproportionnée le droit à la vie familiale, d'autant moins qu'elle permet aussi de protéger les jeunes adultes contre les risques de mariages forcés ou de complaisance ». (voir également B.63.1, % ressortissant 1/3)

® Pas d'exception possible à la condition d'âge

= **Non**

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPÉ

× Sa maman âgée de 70 ans :

CC 26/9/2013 : « le fait que le Belge majeur vit séparé de ses parents est, en règle, le résultat d'un choix personnel. En outre, le Belge majeur a pu se constituer un réseau affectif sur le territoire national. Même si ces liens ne sont pas assimilables aux liens de parenté qui l'unissent avec ses ascendants directs, l'intégration du Belge majeur rend moins nécessaire pour lui la présence permanente de ses parents sur le territoire national. En outre, ces derniers peuvent demander, tant en vue d'un court séjour que dans la perspective d'un long séjour, une admission au séjour. Il n'y a dès lors pas d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination » (B.54.2)

= **Non**

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPÉ

- × **Son petit garçon, âgé de 2 ans** : Descendant de moins de 21 ans ou à charge : cf. citoyen UE

CC 26/9/2013 : B.64.4. « Il n'y a pas de justification raisonnable au fait que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une exception à la condition des moyens de subsistance lorsque le regroupant est un ressortissant d'un Etat tiers qui souhaite seulement être rejoint par ses enfants mineurs, alors que l'article 40ter de cette loi ne prévoit pas une telle exception lorsque le regroupant est un Belge. B.64.5. Ainsi, cette dernière disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

= **OK**

Mais attention, si l'enfant vient accompagné (de sa mère par ex.), la condition de disposer de ressources suffisantes s'applique!

CONDITIONS DANS LE CHEF DU REGROUPÉ

- × **La maman de l'enfant de nationalité belge :**
Père et mère d'enfant Belge qui établissent leur identité, sans conditions matérielles, ni d'âge
= **OK**

Les procédures

PROCÉDURE DEPUIS L'ÉTRANGER

Quelles démarches doit effectuer Léa, l'épouse de Carlos pour venir le rejoindre en Belgique dans le cadre du regroupement familial?

- Demande de visa de long séjour à l'ambassade/ consulat belge
- Apporter la preuve qu'elle remplit les **conditions mises au séjour ...**

PROCÉDURE DEPUIS L'ÉTRANGER

✘ Décision dans les six mois (délai contraignant)

CC 26/9/2013 : « *B.34.5. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a voulu que le délai de six mois dans lequel il faut prendre une décision quant à la demande de reconnaissance du droit de séjour soit en tout cas respecté. Il en résulte que, l'article 42, § 1er, alinéa 1er, doit être interprété comme visant l'ensemble des demandes de regroupement familial concernant un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, que ces demandes soient introduites auprès d'une administration communale ou auprès d'un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger* ».

- Si positif : visa D
- Si négatif : refus de séjour susceptible de recours CCE
- Silence : favorable et visa D

PROCÉDURE DEPUIS LA BELGIQUE

Quelles démarches doit effectuer Aïcha, la compagne de Mohamed, une fois qu'elle aura 21 ans, pour obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial en Belgique?

PROCÉDURE DEPUIS LA BELGIQUE

- Demande de carte de séjour de membre de famille de citoyen UE/Belge
 - **Annexe 19quinquies** (= non prise en considération) si pas preuve du lien familial
 - **Annexe 19ter** si preuve du lien familial
- Contrôle de résidence, inscription au registre des étrangers et délivrance d'une **AI** valable 6 mois à dater de la demande
- Dans les 3 mois de la demande, preuve d'identité et des **conditions mises au séjour ...**
- possibilité de réponse immédiate du Bourgmestre OU transmis à OE (si ascendant à charge ou partenaire non équivalent) :
 - Si rejet : **annexe 20** susceptible de recours suspensif au CCE
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : carte de séjour de membre de famille de citoyen UE (annexe 9 = **carte F**)

HYPOTHÈSES DE RETRAIT DE SÉJOUR

- × L'épouse de Carlos l'a rejoint avec leur fils de 3 ans le 1^{er} octobre 2010. L'entente du couple est perturbée et ils se séparent le 14 juillet 2013. Léa, l'épouse de Carlos craint de perdre son droit de séjour.
Qu'en pensez-vous?

HYPOTHÈSES DE RETRAIT DE SÉJOUR

- ✘ Retrait membre de famille : **durant 5 ans (depuis le 11 juillet 2013)** pour membre de famille **annexe 21** si (art. 42ter/ quater L):
 - Citoyen UE perd son droit, quitte le territoire, décède
 - Mariage, partenariat dissous / annulé ou plus d'installation commune

CC 26/9/2013 « B.36.8. *L'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 doit par conséquent être interprété en ce sens que le membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune » ne s'applique pas au conjoint ou partenaire visé par cette disposition, ce qui ressort par ailleurs de l'utilisation du mot « ou », mais uniquement aux autres membres de la famille qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial* ».

 - Charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, sauf citoyen UE travailleur

HYPOTHÈSES DE RETRAIT DE SÉJOUR

- ✘ Lors du retrait, OE tient compte durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine
- ✘ En cas de départ ou décès du cit. UE, le retrait est exclu pour les enfants inscrits dans une école et le parent en ayant la garde jusqu'à la fin des études
- ✘ En cas de séparation ou divorce, retrait exclu si :
 1. Relation conjugale de 3 ans dont 1 en B + BF si annulation
 2. Droit de garde des enfants du citoyen UE
 3. Droit de visite des enfants du citoyen UE
 4. Situations particulièrement difficiles (violence domestique)

ET travailleur/ ressources suffisantes et assurance maladie (art. 42^{quater}, §4)

SÉJOUR PERMANENT

- × Aïcha a finalement sollicité le séjour le 2 avril 2010 et reçu sa carte F le 1^{er} octobre 2010. Le 3 août 2013, elle se sépare de Mohamed. Elle souhaite solliciter le séjour permanent.
Le peut-elle encore?

SÉJOUR PERMANENT

Séjour ininterrompu de 5 ans + installation commune pour membres de famille sauf hypothèses de maintien du droit

Absences temporaires ne dépassant pas 6 mois par an sauf obligations militaires ou 12 mois consécutifs pour raisons importantes

CCE non compris

(Art. 42 *quinquies*, et *sexies* L)

SÉJOUR PERMANENT - PROCÉDURE

Demande à l'AC avec preuves requises : [annexe 22](#)

- [Annexe 23](#) (irrecevable) si délai de séjour non rempli
- Transmission à l'OE : dans les 5 mois de la demande :
 - Refus pour conditions non remplies : [annexe 24](#)
 - Absence de réponse dans le délai ou favorable : [annexe 8bis \(= carte E+\)](#) : document attestant de la permanence du séjour/ [annexe 9bis \(= carte F+\)](#) carte de séjour permanent de membre de famille de citoyen UE

RETRAIT DU SÉJOUR PERMANENT

- × Absence du Royaume supérieure à 2 ans (art. 42 *quinquies*, § 6, al. 2, L)
- × Fraude déterminante (art. 42 *septies*, L) :
annexe 21

TABLEAU COMPARATIF

	Art. 10	Art. 40	Art. 40ter
Regroupant	<ul style="list-style-type: none"> - 1/3 - séjour illimité Carte B C D F F+ - depuis 12 mois sauf exceptions 	<ul style="list-style-type: none"> - UE - Séjour de plus de trois mois Carte E E+ 	Belge sédentaire
Regroupé	<ul style="list-style-type: none"> - Conjt + 21 ans / partenaire équiv sauf exceptions - Partenaire non équiv durable + 21 ans sauf except. - Enfant – 18 ans célibataires + droit de garde - Enfant handic. majeur - Père et mère du MENA réfugié/ PS 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjt/partenaire équiv. - Partenaire non équiv durable + 21 ans sauf exception - Descendant – 21ans/ + 21 ans à charge - Ascendant à charge 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjt + 21 ans /partenaire équiv. - Partenaire non équiv durable + 21 ans - Descendant – 21ans/ + 21 ans à charge - Père et mère du mineur belge

Conditions matérielles	<ul style="list-style-type: none"> - Logement suffisant - Assurance maladie - MSSRS : 120% RIS, sf enfant seul NB : sf réfugié/ PS dans l'année 	/	<ul style="list-style-type: none"> - Logement suffisant - Assurance maladie - MSSRS : 120% RIS, sf enfant seul
Procédure (6 mois)	<ul style="list-style-type: none"> - Visa - En B si séjour légal (exc.) OU circonstances exceptionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Visa - En B même si séjour illégal (amende 200 euros) 	<ul style="list-style-type: none"> - Visa - En B même si séjour illégal (amende 200 euros)
Titre de séjour	Carte A/ B après 3 ans	Carte F/ F+ après 5 ans	Carte F/F+ après 5 ans
Retrait dans les 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> + conditions sf : - Examen indiv. - Victime infr. - Compétence discrétionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> Cit UE perd droit/ Séparation/ Charge dérais. sf : - Examen indiv. - Garde etc. + ressources 	<ul style="list-style-type: none"> Belge décède etc./ Séparation/ Charge dérais. sf : - Examen indiv. - Garde etc. + ressources

Merci de votre attention!
